



## DEPARTEMENT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AIN

## DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE CHANAY

Séance du 13 décembre 2022

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Convocation : 06/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CALDAIROU Henri, Maire.

**Présents :** Bornard J. - Caldaïrou H. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Prigent C. - Rebucini C. - Roux C. - Ticky Monekossou H. - Tournillac C.

**Absents représentés :** Chapuis R. représenté par Chivot D.  
Forrat C. représentée par Caldaïrou H.  
Picot S. représenté par Rebucini C.

**Secrétaire de Séance :** Tournillac C.

**Délibération : 2022-047**

**Objet : CONSEIL DEPARTEMENTAL – Convention de partenariat et contrat de cession de l'association la Compagnie du Fil à Retordre.**

Mr le Maire laisse la parole à Mme Jouhaud qui a géré ce dossier.

Mme Jouhaud informe le Conseil Municipal du déroulement d'un spectacle qui a eu lieu le 6 décembre 2022 à la salle des fêtes avec l'appui des bénévoles de la bibliothèque municipale. Elle ajoute que ce spectacle était ouvert à l'ensemble de la population et ce, de manière gratuite.

Ce spectacle dont la prestation a été effectuée par la Compagnie du Fil à Retordre a fait l'objet d'un contrat de cession pour un coût de 1 008.58 euros. Ce contrat a dû être signé par Monsieur le Maire le 2 novembre 2022 au vu de la date proposée par la Compagnie.

Le Département de l'Ain, par voie de convention de partenariat, subventionne ce spectacle à hauteur de 50% pour un montant de 504.30 euros.

Mr le Maire procède à la lecture de la convention et du contrat de cession envoyés aux Elus par mail le 6 décembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ladite convention et du contrat de cession :**

- Prend acte du contrat de cession de la Compagnie du Fil à Retordre,
- Accepte les termes de la convention de partenariat avec le Département de l'Ain,
- Autorise le Maire à signer ladite convention avec cette collectivité.

**ADOPTÉ :**  
à l'unanimité des membres  
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré

les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,  
Henri CALDAIROU



Le secrétaire de séance,  
Claire TOURNILLAC

Délibération publiée sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

## Convention de partenariat

### Entre

#### **Le Département de l'Ain (Direction de la Lecture publique)**

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 26 septembre 2022

D'une part ;

#### **Et la Commune de Chanay**

représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal - ci-après dénommée *l'Organisateur* - pour la Bibliothèque municipale de Chanay

D'autre part.

### Il a été convenu ce qui suit :

*Le Département de l'Ain* co-finance la prestation décrite ci-dessous aux conditions suivantes :

Date : 06 décembre 2022 à 18h30

Lieu : Bibliothèque municipale de Chanay

Titre du spectacle : « Contre temps »

Compagnie ou artiste : Du Fil à Retordre

### Conditions générales :

- *L'Organisateur* s'engage à ce que le lieu de la prestation soit conforme aux exigences de la réglementation en matière de sécurité et d'accueil du public et à solliciter toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.
- *L'Organisateur* déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.
- Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation française. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas des cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, *l'Organisateur* se doit donc de prévoir une salle couverte en cas de de repli.
- Sauf cas de force majeure, au sens où la Loi l'entend, si le spectacle ne pouvait être exécuté, une date ultérieure devra être trouvée.
- En cas d'annulation par l'une ou l'autre partie, les organisateurs s'entendront pour trouver une date ultérieure.
- *L'Organisateur* s'engage à régler les taxes en vigueur conformément aux décrets n°2000-1 et 2002-569 et à la Loi de finances 2003, relatifs aux taxes parafiscales sur les spectacles récoltées par la SACD et la SACEM.

Conditions particulières :

- *L'Organisateur* se conformera aux conditions et exigences décrites dans la fiche technique fournie par la *Direction de la Lecture Publique*. En cas de représentation en salle (ou sur podium), celle-ci sera mise à la disposition de la Compagnie au moins une heure avant la représentation avec le personnel nécessaire à l'exclusion de toute autre personne.
- *L'Organisateur* fournira à la *Direction de la Lecture Publique* les coupures de presse relatant l'événement.
- *L'Organisateur* devra mentionner sur tout document et sur tout support de communication ou d'information (articles, publicités, annonces...) la participation du *Département de l'Ain* au projet.

Conditions financières :

- Le *Département de l'Ain* versera à *l'Organisateur* la somme correspondant à 50% du coût de la prestation, des frais de déplacement et des droits d'auteur.
- Le paiement s'effectuera par mandat administratif par le *Département de l'Ain* effectué après présentation d'un bilan de l'opération.
- D'autre part, *l'Organisateur* se chargera de la déclaration des droits d'auteurs et de la restauration des intervenants.

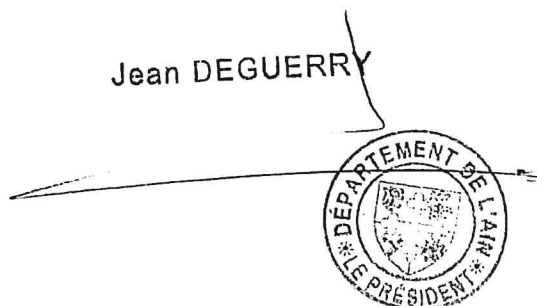
Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales, particulières et financières de la présente convention, qu'elles s'engagent à respecter et accomplir. En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Bourg-en-Bresse en double exemplaire, le

L'Organisateur

Le Président du Conseil départemental

Jean DEGUERRY





**CONTRAT DE CESSION**  
**DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
(Article 279.b.bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

**L'ASSOCIATION COMPAGNIE DU FIL À RETORDRE**

Adresse siège social : 9 rue du Genevois, 73000 Chambéry

N° Siret : 752 444 125 000 21

Code APE : 9001Z

N° TVA intracom : FR 88 752 444 125

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-003010 et PLATESV-R-2022-004102

Représentée par Madame Charline CHARGELEGUE, en qualité de Présidente

Ci-après dénommé Le Producteur d'une part,

ET

**BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CHANAY**

Adresse : Allée d'Izernore, 01420 Chanay

N° SIRET : 210 100 822 00 19

Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR67210100822

Licences d'entrepreneur de spectacles : néant

Représenté par Monsieur CALDAIROU HENRI, en qualité de Maire

Ci-après dénommé L'Organisateur d'autre part, il est exposé ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé :

**« Contre Temps »**

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**Artistes** : Anouck Wroblewski et Timothée Naline

**Date et horaire d'arrivée/montage** : mardi 6 décembre 2022 à 14 h

**Date et horaire de départ** : mardi 6 décembre 2022 (horaire à préciser)

**Date(s) et horaire(s) de jeu** : mardi 6 décembre 2022 à 18 h 30 (1 représentation)

**Lieu de jeu** : salle des Fêtes de Chanay

**Adresse** : à côté de l'Allée d'Izernore, 01420 Chanay

**Repli en cas de pluie et adresse** : non concerné ici

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle ou du lieu, du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques qui auront été préalablement discutées. En aucun cas, L'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la/les représentation(s) du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

**Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

**2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

**2-2. Documents à remettre à l'Organisateur**

Le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ;
- les documents prévus à l'article D8222-5 du Code du travail (notamment l'attestation de vigilance) et permettant de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales ;
- en cas de subvention publique, une copie de la convention ou de la notification.

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

**2-3. Transport des décors, costumes, etc.**

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

**Article 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR**

L'accord technique est effectué en fonction des besoins des artistes et du spectacle et est discuté en amont entre les deux parties . Une fiche technique à signer est envoyée avec le présent contrat. Il n'y a pas de droits SACEM et SACD à déclarer pour ce spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : catering, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

En matière de publicité et d'information, L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. La liste des éléments que Le Producteur souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication est donnée sur demande.

**Article 4 : PRIX DE CESSION, FRAIS ANNEXES ET INVITATIONS**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de :

860,00 euros Hors Taxe (prix de cession de la/des représentation(s))  
96,00 euros Hors Taxe (frais de voyage des artistes et du décor)  
Les repas sont à la charge de l'Organisateur (**cf article 9**)  
soit la somme HT de 956,00 euros  
52,58 euros de TVA à 5.5 %  
**soit la somme TTC de 1008,58 euros**  
**(mille huit euros et cinquante huit centimes)**

Les invitations consenties par L'Organisateur au Producteur sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel et aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Si cela est possible et en accord avec l'Organisateur, un quota de 5 places par représentation est réservé à cet effet. Le Producteur tiendra informé L'Organisateur si ces invitations ne sont finalement pas nécessaires.

#### **Article 5 : RÈGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au Producteur par L'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué :

- soit par chèque bancaire à l'ordre du Producteur,
- soit par virement (RIB : 10278 02445 00020169201 Clé 83 / IBAN : FR76 1027 8024 4500 0201 6920 183 / BIC : CMCIFR2A),
- soit par mandat administratif à 35 jours.

#### **Article 6 : ASSURANCES**

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il garantit également sa responsabilité civile contre tous les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans le cadre de sa prestation. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

#### **Article 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du Producteur.

#### **Article 8 : VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS (merchandising)**

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins du Producteur exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'Organisateur.

#### **Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Repas pris en charge par l'Organisateur:

=> Nombre de repas : **2**

**2** pour le 6 décembre 2022 (soir)

Régimes alimentaires : 2 personnes sans régime spécifique

**Article 10 : ANNULATION**

Le contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (catastrophe naturelle, inondations, incendie, guerre civile, acte terroriste, attentat). En cas d'annulation pour cause de maladie ou d'accident du ou des artistes, ce ou ces derniers acceptent de communiquer les éléments d'expertise médicale (certificat médical) à L'Organisateur. Le contrat se trouvera annulé de plein droit sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties. Tout autre annulation du fait d'une des parties entraînant pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dans cette dernière.

**Article 11 : CLAUSE SPÉCIALE COVID-19**

Dans l'hypothèse de la continuité des mesures d'interdiction de rassemblements, d'interdiction d'ouvrir les lieux recevant du public, par des autorités administratives (gouvernement, préfecture, commune) ou toutes mesures sanitaires (transports, confinement, logements) incompatibles avec la tenue du spectacle dans des conditions apportant une sécurité pour les personnes, les parties conviendront de se rapprocher afin d'envisager ensemble les conséquences sur leur collaboration instituée par la signature du présent contrat (report ou annulation, possibilité de prise en charge des frais de gestion engagés par la Cie et du coût plateau, etc).

**Article 12 : CLAUSE SUSPENSIVE EN SCÈNE**

Dans le cas où l'Organisateur n'obtient pas la subvention du dispositif « En Scène » du département de l'Ain, le Producteur doit être prévenu par l'Organisateur 1 mois avant la date de jeu. Ce contrat sera alors considéré comme nul. Le Producteur s'engage à rediscuter avec l'Organisateur d'un report de la date ou d'une annulation complète.

**Article 13 : RESPONSABILITÉS**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

**Article 14 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Chambéry, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 2 exemplaires, le 2 novembre 2022.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

LE PRODUCTEUR  
Mme Charline CHARGELEGUE,  
En sa qualité de Présidente.

L'ORGANISATEUR  
Mr Henri CALDAIROU,  
En sa qualité de Maire.

  
Cie Du Fil à Retordre  
www.cie-du-fil-a-retordre.com  
06 69 86 65 26 / 05 81 07 75 42  
Association (loi 1901)  
Siret: 752444125000771 APE: 90012 Arts du Spectacle Vivant